

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 mai 1968.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à fixer à 18 ans l'âge de la majorité civile
et de la majorité électorale,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques DUCLOS, Jean BARDOL, Georges COGNIOT,
Mmes Renée DERVAUX, Jeannette THOREZ-VERMEERSCH,
MM. Raymond BOSSUS, Léon DAVID, Louis NAMY, Camille
VALLIN et les membres du groupe communiste (1) et appa-
renté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage uni-
versel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution
éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les raisons d'abaisser à 18 ans l'âge de la majorité civile et électorale se sont multipliées depuis la Libération.

En 1945 et 1946, les forces politiques issues de la Résistance à l'occupant nazi, conscientes du rôle joué et des sacrifices consentis par les jeunes dans ces pages glorieuses et décisives de l'histoire

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, MM. Camille Vallin, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. le Général Ernest Petit.

nationale, avaient proposé d'abaisser à 20 ans l'âge de la majorité électorale. Le projet constitutionnel du 19 avril 1946 en porte témoignage et n'avait fait l'objet d'aucune opposition substantielle à cet égard.

Si la Constitution du 27 octobre 1946 ne comportait plus de dispositions relatives à l'âge électoral, ce n'est nullement à la suite d'un revirement de pensée des Constituants, mais bien au contraire dans le souci d'abaisser corrélativement l'âge de la majorité civile. Une telle harmonisation n'a pas paru devoir être réalisée par voie constitutionnelle. Promise à l'effet d'un texte législatif spécial, l'évolution politique ne lui a pas permis d'être débattue, adoptée et promulguée.

De multiples dispositions légales font de l'âge de 18 ans le seuil à partir duquel une autonomie des droits et des devoirs nouveaux sont assumés par les jeunes ; Code civil : article 374 : droit de quitter la maison paternelle sans la permission du père pour s'enrôler volontairement ; article 478 : émancipation du mineur orphelin sur autorisation du conseil de famille, etc. ; ordonnance du 19 octobre 1945 sur la nationalité ; article 53 : droit de réclamer la qualité de Français sans aucune autorisation ; article 67 : droit de réclamer la naturalisation sans aucune autorisation, etc.

La jurisprudence tend de plus en plus dans les affaires civiles à consacrer ce seuil d'âge, attestant par là son importance dans le développement de la vie sociale de la jeunesse.

Le législateur l'a confirmé dans un domaine des plus importants, celui du droit du travail. C'est ainsi que l'article 7 de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par la loi du 16 mai 1946 donne le droit de vote aux salariés des deux sexes, de nationalité française et âgés de 18 ans accomplis, pour l'élection des comités d'entreprise. L'article 8 de cette même ordonnance fixe à 21 ans l'âge d'éligibilité aux comités d'entreprise qu'elle a institués.

Parallèlement, c'est à 18 ans que le Code de procédure pénale limite l'effet de ces dispositions particulières aux mineurs des deux sexes et que le Code pénal en son article 66 fixe le seuil des pleines responsabilités.

Majeurs pénalement, habiles à exercer librement leurs droits de travailleurs, les jeunes âgés de 18 ans accomplis vont être rapidement appelés à accomplir leur service militaire.

L'abaissement de l'âge d'appel sous les drapeaux est une des raisons nouvelles déterminantes pour fixer à 18 ans l'âge de la majorité électorale : ce sont des citoyens à part entière qui doivent servir sous les armes.

Cette constatation de bon sens et d'équité est encore renforcée à l'époque où le Gouvernement se réfère à des plans, à des programmes à moyen et long terme, qui préjugent le développement futur. Les jeunes sont dès maintenant les intéressés directs des décisions capitales prises, non seulement en matière militaire, mais en matière d'économie générale, d'éducation nationale, d'action sanitaire et sociale, etc. Ils seront les bénéficiaires ou les victimes des plans de développement arrêtés par leurs aînés. Il est donc normal de les associer plus tôt aux options qu'ont à opérer les citoyens par le moyen de l'élection et de la représentation nationale.

C'est pourquoi nous vous demandons, mesdames et messieurs, d'adopter la présente proposition de loi qui tend à conférer à la jeunesse plus de droits, mais aussi plus de responsabilité active dans la mise en œuvre de son avenir.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les articles 388 et 488 du Code civil sont ainsi rédigés :

« *Art. 388.* — Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 18 ans accomplis. »

« *Art. 488.* — La majorité est fixée à 18 ans accomplis ; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile. »

Art. 2.

L'article 2 du Livre I^{er} du Code électoral est ainsi modifié :

« Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français et Françaises, âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. »

Art. 3.

L'article 3 du Livre I^{er} du Code électoral est abrogé.

Art. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.